

Zeitschrift: Revue Militaire Suisse
Herausgeber: Association de la Revue Militaire Suisse
Band: 98 (1953)
Heft: 3

Artikel: Loi sur l'assurance militaire
Autor: Guinand, André
DOI: <https://doi.org/10.5169/seals-342518>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. [Siehe Rechtliche Hinweise.](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. [Voir Informations légales.](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. [See Legal notice.](#)

Download PDF: 15.03.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

en venant du col frontière de la Seigne, au sud du Mont-Blanc. Dans notre dispositif, ce plateau élevé était, en conséquence, occupé en permanence par un bataillon de chasseurs.

Au contraire, entre les vallées principales de la Tarentaise au nord et de la Maurienne au sud, s'étale le massif abrupt et tourmenté de la Vanoise, absolument inaccessible en venant de la frontière italienne. Inutile par suite d'y installer une garnison permanente.

Le dispositif de couverture que nous venons d'exposer n'a pas eu à subir l'épreuve de la bataille, mais nous nous permettons de croire fermement qu'il était prêt à la recevoir. L'Italie continuant à observer une attitude expectante, le 16^e Corps d'armée et les unités qui le composaient, à l'exception de la 64^e Division de réserve, furent transportés du front des Alpes sur le front Nord et Nord-Est où ils se trouvaient le 10 mai 1940, date qui marque le début des opérations actives de la campagne de 1940.

Général FAGALDE

Loi sur l'Assurance militaire

UNE PUBLICATION ATTENDUE

Le commentaire de la loi par le Dr. jur. B. SCHATZ — Kommentar zur Eidg. Militärversicherung. Polygraphischer Verlag, Zurich 1952. 310 pages.

Après des discussions qui ont duré de 1943 à 1949, le Parlement fédéral a adopté le 20 septembre 1949, une nouvelle loi sur l'Assurance militaire. Désirée par le peuple suisse et surtout par tous ceux qui avaient participé à la mobilisation,

cette loi a fait l'objet d'une étude attentive et approfondie des Chambres fédérales.

Le projet initial présenté par le Conseil fédéral a été complètement remanié par la commission du Conseil national. Le texte définitif est un compromis entre diverses tendances, mais il peut se résumer en ceci :

Amélioration de la situation des assurés militaires en ce qui concerne leur position vis-à-vis de l'Assurance militaire.

Augmentation considérable du montant des pensions accordées par l'Assurance militaire.

Transformation de la procédure administrative et judiciaire dans un sens fédéraliste et moins formaliste.

La nouvelle loi sur l'assurance militaire marque un pas décisif dans l'évolution des conceptions des assurances sociales en Suisse, évolution amorcée par la loi sur l'assurance-vieillesse et survivants et ensuite continuée après la loi sur l'assurance militaire par les lois fédérales sur l'assurance chômage et les allocations pour perte de salaire aux mobilisés.

La loi sur l'Assurance militaire a cet intérêt d'avoir été celle qui a innové le plus, tant dans le domaine du droit de fond que de la procédure.

Etant donné que le texte définitif reflète beaucoup plus l'idée du Parlement fédéral que celle du projet du Conseil fédéral, il est utile que l'on connaisse l'intention du législateur. Cette intention résulte certes des rapports très complets qui ont été faits par les rapporteurs des deux chambres, mais il fallait la compléter par un commentaire détaillé et précis donnant, article par article, des indications précises.

C'est ce travail qu'a fait le Dr. Schatz, qui, trop modestement, prétend qu'il s'agit d'une appréciation personnelle alors que les membres des commissions du Conseil national et du Conseil des Etats, et plus particulièrement les rapporteurs, peuvent dire que le commentaire du Dr. Schatz reflète bien l'expression de la volonté du législateur telle qu'elle a été

exprimée dans les commissions parlementaires. Ce commentaire résulte en effet des notes que le Dr. Schatz a eu l'occasion et le soin d'accumuler et de trier au cours de son travail de secrétaire des deux commissions parlementaires.

Le Dr. Schatz, qui possède à fond nos trois langues nationales, a été celui qui a principalement contribué à la mise au point de la rédaction de tous les textes des articles de la loi. Il a été l'un des conseillers techniques des commissions législatives et son commentaire a donc une valeur toute particulière en ce qui concerne l'interprétation de la loi. Le Dr. Schatz, qui est de langue française, a écrit son livre en allemand parce que la majorité de la population de notre pays parle cette langue, mais le fait qu'il est romand rend son texte très facile à comprendre aux personnes de langue française.

De plus, le Dr. Schatz n'est pas seulement un juriste, c'est aussi un officier d'infanterie qui connaît les malades et accidentés militaires, qui sait ce que doit être une assurance sociale et, de ce fait, il interprète la loi avec la compréhension non seulement d'un juriste, mais d'un soldat de notre armée, ce qui donne à son commentaire une portée plus grande encore.

Le commentaire du Dr. Schatz devait être beaucoup plus volumineux, il a été réduit et condensé pour être plus pratique et maniable, c'est-à-dire qu'il est un condensé de la matière. Comme le dit son auteur, certaines questions ont été traitées brièvement, non pas que le Dr. Schatz n'eût pas été à même de les exposer en détail, mais parce qu'il fallait être concis. Ceci donne d'autant plus de valeur à cet ouvrage, qui contient tout l'essentiel et permettra, non seulement au juriste, mais aussi au médecin, à l'administration, aux assurés militaires et aux chefs militaires quels qu'ils soient qui ont affaire avec des cas de soldats malades ou accidentés, d'être renseignés exactement.

La préface qu'a bien voulu faire Monsieur le Président de la Confédération Karl Kobelt montre l'intérêt primordial de cet ouvrage, car M. Kobelt a participé activement et per-

sonnellement à la confection de la loi, il la connaît à fond et son opinion a donc une grande importance.

Pour notre part, nous espérons que le Dr. Schatz n'arrêtera pas là son travail et voudra bien donner son commentaire en français et ensuite, dans quelques années, faire un exposé de jurisprudence qu'il est le mieux placé pour entreprendre. Son esprit clair, généreux et d'excellent juriste permettra ainsi une heureuse application d'une loi qui, sans être parfaite, constitue un progrès énorme dans nos assurances sociales suisses et une œuvre essentiellement originale dans ce domaine.

ANDRÉ GUINAND

Conseiller national

*Rapporteur français de la Commission
du Conseil national.*

Petites questions alimentaires

Les armées américaines au Japon... et le lait

Les armées américaines y sont alimentées en « lait frais », ou mieux, en « lait reconstitué », grâce à un certain nombre d'installations de reconstitution du lait. Cette opération s'effectue selon la revue « Le Lait » en utilisant de l'eau soigneusement purifiée, qui est tout d'abord additionnée de matières solides du lait. Après mélange, on ajoute une certaine quantité de graisse de lait, puis le produit est pasteurisé, homogénéisé et mis en bouteilles. Ces installations fonctionnent sous la surveillance de l'International Dairy Supply Co. dont les Bureaux se trouvent à Oakland en Californie. (Je me demande seulement de quel droit ils appellent ce lait aussi — *lait frais* ! Le correspondant.)